

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne l'indemnité de logement 1
- * Règlement (CE) n° 3359/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, déclarant caduc le règlement (CE) n° 2905/94 établissant les modalités d'application du mécanisme de surveillance du marché pour certains produits de la pêche en provenance de Norvège..... 3
- * Règlement (CE) n° 3360/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant les mesures transitoires applicables aux échanges entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part 4
- * Règlement (CE) n° 3361/94 du Conseil, du 29 décembre 1994, ouvrant des contingents tarifaires pour l'Autriche, la Finlande et la Suède 5

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

94/903/CECA :

- * Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant les mesures transitoires applicables aux échanges entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne les produits régis par le traité CECA 13

94/904/CE :

- * Décision du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux..... 14

94/905/CE :

- * **Décision n° 1/94 du Conseil d'association CE-Turquie, du 19 décembre 1994, relative à l'application de l'article 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara aux marchandises obtenues dans les États membres de la Communauté** 23

94/906/CE :

- * **Décision n° 2/94 du Conseil d'association CE-Turquie, du 19 décembre 1994, modifiant la décision n° 5/72 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara** 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 3358/94 DU CONSEIL
du 22 décembre 1994
modifiant le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne
l'indemnité de logement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3608/93⁽²⁾, et notamment l'article 14 *bis* de l'annexe VII dudit statut,

vu le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité⁽³⁾,

vu le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 150/91 du Conseil, du 21 janvier 1991, modifiant le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne l'indemnité de logement⁽⁴⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 150/91 est arrivé à expiration le 31 décembre 1993 ;

considérant que la Commission a proposé au Conseil, le 2 décembre 1993, de proroger pour cinq ans ledit règlement ;

considérant qu'une décision prorogeant ledit règlement n'a pas été prise ;

considérant que, entre-temps, des engagements se prolongeant au-delà du 31 décembre 1993 peuvent avoir été pris sur la base dudit règlement par les fonctionnaires affectés, selon un système de rotation, dans des lieux autres que celui des sièges des institutions ;

considérant que la durée de la pratique passée et le bon fonctionnement des services installés dans ces lieux justi-

fient des dispositions transitoires appropriées aptes à sauvegarder la situation des fonctionnaires qui, au 31 décembre 1993, bénéficiaient des dispositions dudit règlement et qui sont appelés à supporter des charges de loyers identiques au-delà de cette date ;

considérant que, à cet égard, des dispositions s'étendant jusqu'au 31 décembre 1999 paraissent raisonnables compte tenu des engagements financiers pris par ces fonctionnaires en ce qui concerne leur logement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 *bis* suivant est inséré dans le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE.

« Article 6 bis

Par dérogation aux articles 2 et 6, le fonctionnaire qui bénéficiait au 31 décembre 1993 d'une indemnité de logement au titre du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 150/91^(*) peut continuer à bénéficier de cette indemnité de logement selon les conditions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice de l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'annexe VII du statut. Elle est limitée à la durée de son affectation et ne peut excéder six ans à compter de la date de sa prise de fonction.

(*) JO n° L 18 du 24. 1. 1991, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1999.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) N° 3359/94 DU CONSEIL
du 22 décembre 1994

déclarant caduc le règlement (CE) n° 2905/94 établissant les modalités d'application du mécanisme de surveillance du marché pour certains produits de la pêche en provenance de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, et notamment son article 53 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 2905/94 ⁽¹⁾ a pour objet l'établissement des modalités d'application de l'article 53 de l'acte d'adhésion susvisé en cas d'adhésion de la Norvège ; que, en raison de la décision de la Norvège de ne pas adhérer à l'Union européenne, le règlement en cause est devenu sans objet ; qu'il est opportun de le déclarer expressément,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 2905/94, établissant les modalités d'application du mécanisme de surveillance du marché pour certains produits de la pêche en provenance de Norvège, est déclaré caduc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

(1) JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3360/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

établissant les mesures transitoires applicables aux échanges entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 76 paragraphe 2, de l'article 102 paragraphe 2 et de l'article 128 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de 1994, la Communauté et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont engagé des négociations pour la conclusion d'un protocole adaptant la quatrième convention ACP-CEE afin de tenir compte de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ;

considérant que l'article 76 paragraphe 3, l'article 102 paragraphe 3 et l'article 128 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion de 1994 prévoient que, si ce protocole n'est pas conclu le 1^{er} janvier 1995, la Communauté prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation ainsi créée à l'adhésion ;

considérant qu'il apparaît que ce protocole ne sera pas conclu à la date précisée et que, dans ces conditions, des mesures transitoires autonomes doivent être prises pour permettre aux nouveaux États membres d'appliquer les dispositions commerciales de la quatrième convention ACP-CEE à partir du 1^{er} janvier 1995 ;

considérant que l'article 72 de l'acte d'adhésion de 1994 autorise l'Autriche à maintenir, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, les droits de douane et le régime de licences qu'elle applique à la date de l'adhésion à certaines boissons spiri-

tueuses et à l'alcool éthylique non dénaturé vis-à-vis des autres États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du protocole visé dans les articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion de 1994 ou jusqu'au 31 décembre 1995 si cette dernière date est antérieure à la précédente, la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède appliquent aux importations de produits originaires des États ACP le même régime que celui qui est appliqué par les autres États membres de la Communauté.

Article 2

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, la république d'Autriche est autorisée à maintenir les droits de douane et le régime de licences qu'elle applique, à la date de l'adhésion, aux boissons spiritueuses et à l'alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol et relevant de la position 2208 du système harmonisé. Ce régime de licences doit être appliqué de façon non discriminatoire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) N° 3361/94 DU CONSEIL**du 29 décembre 1994****ouvrant des contingents tarifaires pour l'Autriche, la Finlande et la Suède**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 de l'acte relatif à leurs conditions d'adhésion à la Communauté, l'Autriche, la Finlande et la Suède appliqueront le tarif douanier commun à dater du 1^{er} janvier 1995;

considérant que, après cette adhésion, il faudra engager des négociations conformément à l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) afin de trouver une solution aux cas dans lesquels l'application du tarif douanier commun par les nouveaux États membres se traduit par une modification ou un retrait des concessions qu'ils accordaient précédemment;

considérant que l'application du tarif douanier commun par les nouveaux États membres se concrétisera par une réduction de certains droits à l'importation et une augmentation de certains autres;

considérant que, en attendant l'issue des négociations menées en vertu de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT 1994, il est raisonnable que la Communauté accorde à ses partenaires commerciaux une compensation temporaire pour les hausses les plus fortes des droits à l'importation et que certains de ces droits devront donc être réduits de façon unilatérale entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1995, date à laquelle les négociations devraient avoir été menées à leur terme;

considérant que l'article 169 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède permet, si l'adhésion même l'impose, de modifier les actes adoptés par les institutions avant cette adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède appliquent, du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, les droits à l'importation indiqués dans l'annexe aux produits importés dans le cadre des contingents tarifaires visés à la même annexe.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à ces produits s'ils :

— sont mis en libre pratique sur le territoire de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède et y sont consommés ou y subissent un processus conférant la qualité de produits originaires

et

— restent sous surveillance douanière en vertu des dispositions communautaires relatives à l'utilisation finale [articles 21 et 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire].

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que si la déclaration d'entrée pour la mise en libre pratique est appuyée par une autorisation, délivrée par les autorités autrichiennes, finlandaises ou suédoises compétentes, précisant que les produits en cause relèvent des dispositions du paragraphe 1.

4. Les autorités autrichiennes, finlandaises ou suédoises compétentes prennent les mesures requises pour que la consommation finale du produit en cause ou l'opération qui lui confère l'origine communautaire se déroule en Autriche, Finlande ou Suède.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

AUSTRIA

CN code 1995 Summary description	Duty rate reduced to	Amount of quota Ecu 000	Currency \$ 000
ex Chapter 29 Organic chemicals falling within the following subheadings : 2902 50 2909 19 2912 19 2918 30 2918 90 2929 10 2930 90 10 2930 90 95	0 %	66 297	85 000
ex Chapter 31 Fertilisers falling within subheading 3105 30	0 %	12 479	16 000
ex Chapter 37 Photographic goods falling within the following subheadings : 3701 10 3701 30 3701 91 3701 99 3702 44	0 %	77 216	99 000
ex Chapter 38 Diagnostic reagents falling within heading 3822 00	4 %	77 216	99 000
ex Chapter 39 Plastics falling within the following subheadings : 3901 90 3902 90 3904 69 Plastics falling within the following subheadings : 3907 10 3911 90 3920 51	1,3 % 0 %	157 552 218 390	202 000 280 000
ex Chapter 84 Computers falling within the following subheadings : 8471 20 20 8471 20 80 8471 99 10 8471 99 80 Computer parts falling within subheading 8473 30	0 % 0 %	28 859 135 324	37 000 173 500

CN code 1995 Summary description	Duty rate reduced to	Amount of quota Ecu 000	Currency \$ 000
ex Chapter 85			
Semiconductors falling within the following sub-headings within 8541 : 8541 10 8541 21 8541 29 8541 30 8541 50 8541 90	0 %	24 366	328 644
Semiconductors falling within the subheadings of 8541 40	1 %	9 665	130 356
Integrated circuits falling within heading 8542	0 %	134 640	1 816 000

CN code 1995 Summary description	Duty rate reduced to	Amount of quota Ecu 000	Currency Finmarks 000
ex Chapter 84			
Computers falling within heading 8471	0,9 %	273 000	350 000 (\$ 000)
Computer parts falling within heading 8473 30	0,9 %	156 000	200 000 (\$ 000)
ex Chapter 85			
Semiconductors falling within heading 8541	2,2 %	57 237	335 000
Integrated circuits falling within heading 8542	0 %	257 141	1 505 000
ex Chapter 90			
Orthopaedic equipment falling within heading 9021	0 %	6 835	40 000
Oscilloscopes and other measuring instruments falling within the following subheadings :	4,8 %	4 613	27 000
9030 10 90			
9030 20 90			
9030 31 90			
9030 39 90			
9030 40 90			
9030 81 89			
9030 89 89			

SWEDEN

CN code 1995 Summary description	Duty rate reduced to	Amount of quota	
ex Chapter 3 Freshwater crayfish, frozen, cooked and in brine, of the genus : <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Procambarus acutus</i> , and <i>Pacifastacus leniusculus</i> falling within subheadings ex 0303 19 10 and ex 0306 39 10	0 %	<i>Metric Tons</i> 3 000 (*)	<i>Metric Tons</i> 3 000 (*)
ex Chapter 28 Inorganic chemicals falling within subheading 2825 70	0 %	<i>ECU 000</i> 1 533	<i>Swedish kr 000</i> 14 000
ex Chapter 29 Organic chemicals falling within the following subheadings : 2916 12 2918 30 2918 90 2929 10	6,3 6,8	3 012 2 793	27 500 25 500
ex Chapter 32 Pigments and other colouring matter falling within the following subheadings : 3204 17 3206 10	0 %	5 859	53 500
ex Chapter 35 Prepared glues and enzymes falling within the following subheadings : 3506 91 3507 90	0,9 %	4 216	38 500
ex Chapter 37 Photographic falling within the following sub- headings : 3701 10 10 3701 20 3701 30 3701 91 3701 99 3702 43 3702 44 3702 55 3702 95 3703 20 3703 90 3707 90	0 %	35 154	321 000
ex Chapter 38 Miscellaneous chemical products falling within the following subheadings : 3802 90 3807 00 3811 21 3823 90 50	0 %	6 133	56 000

(*) Annual basis taking account seasonal consumption.

CN code 1995 Summary description	Duty rate reduced to	Amount of quota	
ex Chapter 90			
Optical fibres and lenses falling within heading 9001 :	0 %	9 144	83 500
Medical equipment falling in all subheadings within 9018	3 %	63 848	583 000
Orthopaedic equipment falling within the following subheadings :			
9021 11	0 %	6 571	60 000
9021 19			
9021 21			
9021 29			
9021 30			
9021 40	1,8 %	767	7 000
9021 90 10			
9021 50	3 %	14 620	133 500
9021 90 90			
Oscilloscopes and other measuring instruments falling within the following subheadings :	3,5 %	15 277	139 500
9030 10 90			
9030 20 90			
9030 31 90			
9030 39 30			
9030 39 91			
9030 39 99			
9030 40 90			
9030 81 89			
9030 89 89			
9030 89 99			
9030 90 90			

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

établissant les mesures transitoires applicables aux échanges entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne les produits régis par le traité CECA

(94/903/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

considérant que les États membres ont conclu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que, en vertu de l'article 76 paragraphe 2, l'article 102 paragraphe 2 et l'article 128 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de 1994, la Communauté et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont engagé des négociations pour la conclusion d'un protocole adaptant la quatrième convention ACP-CEE afin de tenir compte de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ;

considérant que l'article 76 paragraphe 3, l'article 102 paragraphe 3 et l'article 128 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion prévoient que, si ce protocole n'est pas adopté le 1^{er} janvier 1995, la Communauté prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation ainsi créée à l'adhésion ;

considérant qu'il apparaît que ce protocole ne sera pas arrêté à la date précisée et que, dans ces conditions, des mesures transitoires autonomes doivent être prises pour permettre aux nouveaux États membres d'appliquer les dispositions commerciales de la quatrième convention ACP-CEE à partir du 1^{er} janvier 1995 ;

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du protocole visé dans les articles 76, 102 et 128 de l'acte de l'adhésion de 1994 ou jusqu'au 31 décembre 1995 si cette dernière date est antérieure à la précédente, la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède appliquent aux importations de produits régis par le traité CECA, originaires des États ACP, le même régime que celui qui est appliqué par les autres États membres de la Communauté.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Le président

H. SEEHOFER

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}
paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux

(94/904/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4,considérant que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE, il y a lieu d'établir une liste de déchets dangereux sur la base des annexes I et II de cette directive et lorsque l'on sait que les déchets présentent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la même directive ;

considérant que, dans des cas exceptionnels, les États membres peuvent prévoir, sur la base de preuves documentaires fournies d'une manière appropriée par le détenteur, qu'un déchet déterminé figurant sur la liste ne possède aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III à la directive 91/689/CEE ;

considérant que la liste sera revue régulièrement et, au besoin, remaniée selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste de déchets dangereux annexée à la présente décision est adoptée.

Les déchets qui figurent sur la liste sont réputés posséder une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE et, en ce qui concerne les points H 3 à H 8 de cette annexe, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C,
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 36, R 37, R 38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances reconnues comme étant cancérigènes (des catégories 1 et 2) à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

*Par le Conseil**Le président*

H. SEEHOFER

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 28).

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 49).

ANNEXE

DÉCHETS DANGEREUX SELON L'ARTICLE 1^{er} PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE 91/689/CEE

Introduction

1. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les déchets et par les codes à deux et quatre chiffres pour les titres des catégories.
2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition de « déchet » figurant à l'article 1^{er} point a) de la directive 75/442/CEE, sauf si l'article 2 paragraphe 1 point b) de celle-ci s'applique.
3. Les déchets figurant sur la liste sont soumis aux dispositions de la directive 91/689/CEE, sauf si l'article 1^{er} paragraphe 5 de celle-ci s'applique.
4. Selon l'article 1^{er} paragraphe 4 deuxième tiret de la directive 91/689/CEE, est dangereux tout déchet, autre que ceux énumérés ci-dessous, dont un État membre estime qu'il possède l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE. Tous ces cas seront notifiés à la Commission et examinés en vue d'une modification de la liste conformément à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

LISTE PROVISOIRE DE DÉCHETS DANGEREUX

Codes CED	Désignation
02	DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE, DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
0201	DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE
020105	Déchets agrochimiques
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, DE LA PRODUCTION DE PAPIER, DE CARTON, DE PÂTE À PAPIER, DE PANNEAUX ET DE MEUBLES
0302	DÉCHETS DES PRODUITS DE PROTECTION DU BOIS
030201	Composés organiques non halogénés de protection du bois
030202	Composés organochlorés de protection du bois
030203	Composés organométalliques de protection du bois
030204	Composés inorganiques de protection du bois
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR ET DU TEXTILE
0401	DÉCHETS DE L'INDUSTRIE DU CUIR
040103	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
0402	DÉCHETS DE L'INDUSTRIE TEXTILE
040211	Déchets halogénés provenant de l'habillement et des finitions
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
0501	BOUES ET DÉCHETS SOLIDES CONTENANT DES HYDROCARBURES
050103	Boues de fond de cuves
050104	Boues d'alkyles acides
050105	Hydrocarbures accidentellement répandus
050107	Goudrons acides
050108	Autres goudrons et bitumes

Codes CED	Désignation
0504	ARGILES DE FILTRATION USÉES
050401	Argiles de filtration usées
0506	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
050601	Goudrons acides
050603	Autres goudrons
0507	DÉCHETS PROVENANT DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL
050701	Boues contenant du mercure
0508	DÉCHETS PROVENANT DE LA RÉGÉNÉRATION DE L'HUILE
050801	Argiles de filtration usées
050802	Goudrons acides
050803	Autres goudrons
050804	Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
0601	DÉCHETS DE SOLUTIONS ACIDES
060101	Acide sulfurique et acide sulfureux
060102	Acide chlorhydrique
060103	Acide fluorhydrique
060104	Acide phosphorique et acide phosphoreux
060105	Acide nitrique et acide nitreux
060199	Déchets non spécifiés ailleurs
0602	DÉCHETS DE SOLUTIONS ALCALINES
060201	Hydroxyde de calcium
060202	Soude
060203	Ammoniaque
060299	Déchets non spécifiés ailleurs
0603	DÉCHETS DE SELS ET LEURS SOLUTIONS
060311	Sels et solutions contenant des cyanures
0604	DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX
060402	Sels métalliques (sauf 060300)
060403	Déchets contenant de l'arsenic
060404	Déchets contenant du mercure
060405	Déchets contenant d'autres métaux lourds
0607	DÉCHETS PROVENANT DE LA CHIMIE DES HALOGÈNES
060701	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
060702	Déchets du charbon actif utilisé pour la production du chlore
0613	DÉCHETS D'AUTRES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
061301	Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois
061302	Charbon actif usé (sauf 060702)
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
0701	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, FORMULATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS ORGANIQUES DE BASE
070101	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070103	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070104	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070107	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

Codes CED	Désignation
070108	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070109	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070110	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0702	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUT- CHOUC ET FIBRES SYNTHÉTIQUES
070201	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070203	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070204	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070207	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070208	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070209	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070210	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0703	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE TEINTURE ET PIGMENTS ORGA- NIQUES (SAUF 061100)
070301	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070303	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070304	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070307	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070308	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070309	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070310	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0704	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES PESTICIDES ORGANIQUES (SAUF 020105)
070401	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070403	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070404	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070407	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070408	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070409	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070410	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0705	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
070501	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070503	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070504	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070507	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070508	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070509	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070510	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0706	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES CORPS GRAS, SAVONS, DÉTER- GENTS, DÉSINFECTANTS ET COSMÉTIQUES
070601	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070603	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070604	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070607	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070608	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070609	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070610	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0707	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS CHIMIQUES ISSUS DE LA CHIMIE FINE ET DE PRODUITS CHIMIQUES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
070701	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070703	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

Codes CED	Désignation
070704	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070707	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070708	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070709	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070710	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
0801	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PEINTURES ET VERNIS
080101	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
080102	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés
080106	Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
080107	Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés
0803	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU D'ENCRE D'IMPRESSION
080301	Déchets d'encre contenant des solvants halogénés
080302	Déchets d'encre contenant des solvants non halogénés
080305	Boues d'encre contenant des solvants halogénés
080306	Boues d'encre contenant des solvants non halogénés
0804	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE COLLES ET MASTICS (Y COMPRIS PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ)
080401	Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés
080402	Déchets de colles et mastics contenant des solvants non halogénés
080405	Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés
080406	Boues de colles et mastics contenant des solvants non halogénés
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
0901	DÉCHETS DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
090101	Bains de développement aqueux contenant un activateur
090102	Bains de développement aqueux pour plaques <i>offset</i>
090103	Bains de développement solvants
090104	Bains de fixation
090105	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
090106	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques
10	DÉCHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCÉDÉS THERMIQUES
1001	DÉCHETS PROVENANT DE CENTRALES ÉLECTRIQUES ET AUTRES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (SAUF 190000)
100104	Cendres volantes de fuel
100109	Acide sulfurique
1003	DÉCHETS DE LA PYROMÉTALLURGIE DE L'ALUMINIUM
100301	Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
100303	Écumes
100304	Scories de première fusion/crasses blanches
100307	Vieilles brasques
100308	Scories salées de seconde fusion
100309	Crasses noires de seconde fusion
100310	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires

Codes CED	Désignation
1004	DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU PLOMB
100401	Scories (première et seconde fusion)
100402	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
100403	Arséniate de calcium
100404	Poussières de filtration des fumées
100405	Autres fines et poussières
100406	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100407	Boues provenant de l'épuration des fumées
1005	DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU ZINC
100501	Scories (première et seconde fusion)
100502	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
100503	Poussières de filtration des fumées
100505	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100506	Boues provenant de l'épuration des fumées
1006	DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU CUIVRE
100603	Poussières de filtration des fumées
100605	Déchets du raffinage électrolytique
100606	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100607	Boues provenant de l'épuration des fumées
11	DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
1101	DÉCHETS LIQUIDES ET BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX (PAR EXEMPLE PROCÉDÉS DE GALVANISATION, DE REVÊTEMENT DE ZINC, DE DÉCAPAGE, GRAVURE, PHOSPHATATION ET DE DÉGRAISSAGE ALCALIN)
110101	Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome
110102	Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds
110103	Déchets non cyanurés contenant du chrome
110105	Solutions de décapage acide
110106	Acides non spécifiés ailleurs
110107	Alcalis non spécifiés ailleurs
110108	Boues de phosphatation
1102	DÉCHETS ET BOUES PROVENANT DES PROCÉDÉS HYDROMÉTALLURGIQUES DES MÉTAUX NON FERREUX
110202	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
1103	BOUES ET SOLIDES PROVENANT DE LA TREMPE
110301	Déchets cyanurés
110302	Autres déchets
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
1201	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME (FORGE, SOUDURE, PRESSE, ÉTIRAGE, TOURNAGE, DÉCOUPE, FRAISAGE)
120106	Huiles d'usage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)
120107	Huiles d'usage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)
120108	Émulsions d'usage, contenant des halogènes
120109	Émulsions d'usage, sans halogènes
120110	Huiles d'usage de synthèse
120111	Boues d'usage
120112	Déchets de cires et graisses

Codes CED	Désignation
1203	DÉCHETS PROVENANT DU DÉGRAISSAGE À L'EAU ET À LA VAPEUR (SAUF CATÉGORIE 110000)
120301	Liquides aqueux de nettoyage
120302	Déchets du dégraissage à la vapeur
13	HUILES USÉES (SAUF HUILES COMESTIBLES ET CATÉGORIES 050000 ET 120000)
1301	HUILES HYDRAULIQUES ET LIQUIDES DE FREIN USÉS
130101	Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT
130102	Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)
130103	Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)
130104	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
130105	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
130106	Huiles hydrauliques minérales
130107	Autres huiles hydrauliques
130108	Liquides de frein
1302	HUILES MOTEUR, DE BOÎTE DE VITESSE ET DE LUBRIFICATION USÉES
130201	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées
130202	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées
130203	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
1303	HUILES ISOLANTES, FLUIDES CALOPORTEURS ET AUTRES LIQUIDES USÉS
130301	Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT
130302	Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
130303	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés
130304	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse
130305	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale
1304	HYDROCARBURES DE FOND DE CALE
130401	Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
130402	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
130403	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
1305	CONTENU DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES
130501	Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130502	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130503	Boues provenant de déshuileurs
130504	Boues ou émulsions de dessalage
130505	Autres émulsions
1306	HUILES USÉES NON SPÉCIFIÉES PAR AILLEURS
130601	Huiles usées non spécifiées par ailleurs
14	DÉCHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYÉES COMME SOLVANTS (SAUF 070000 ET 080000)
1401	DÉCHETS PROVENANT DU DÉGRAISSAGE DES MÉTAUX ET DE L'ENTRETIEN DES MACHINES
140101	Chlorofluorocarbones
140102	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140103	Autres solvants et mélanges de solvants

Codes CED	Désignation
140104	Mélanges aqueux de solvants halogénés
140105	Mélanges aqueux de solvants non halogénés
140106	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140107	Boues ou déchets solides sans solvants halogénés
1402	DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE DES TEXTILES ET DÉGRAISSAGE DE PRODUITS NATURELS
140201	Solvants et mélanges de solvants halogénés
140202	Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés
140203	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140204	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
1403	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE
140301	Chlorofluorocarbones
140302	Autres solvants halogénés
140303	Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés
140304	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140305	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
1404	DÉCHETS DE RÉFRIGÉRANTS ET DE GAZ PROPULSEURS D'AÉROSOLS ET DE MOUSSES
140401	Chlorofluorocarbones
140402	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140403	Autres solvants et mélanges de solvants
140404	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140405	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
1405	DÉCHETS PROVENANT DE LA RÉCUPÉRATION DE SOLVANTS ET DE RÉFRIGÉRANTS (culots de distillation)
140501	Chlorofluorocarbones
140502	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140503	Autres solvants et mélanges de solvants
140504	Boues contenant des solvants halogénés
140505	Boues contenant d'autres solvants
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE
1602	ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT ET DÉCHETS DE BROYAGE
160201	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT
1604	DÉCHETS D'EXPLOSIFS
160401	Déchets de munition
160402	Déchets de feux d'artifice
160403	Autres déchets d'explosifs
1606	PILES ET ACCUMULATEURS
160601	Accumulateurs au plomb
160602	Accumulateurs Ni-Cd
160603	Piles sèches au mercure
160606	Électrolyte de piles et accumulateurs
1607	DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE DES CUVES DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE (SAUF CATÉGORIES 050000 ET 120000)
160701	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques
160702	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures
160703	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
160704	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
160705	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques
160706	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures

Codes CED	Désignation
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE)
1706	MATÉRIAUX D'ISOLATION
170601	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
1801	DÉCHETS PROVENANT DES MATERNITÉS, DU DIAGNOSTIC, DU TRAITEMENT OU DE LA PRÉVENTION DES MALADIES DE L'HOMME
180103	Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
1802	DÉCHETS PROVENANT DE LA RECHERCHE, DU DIAGNOSTIC, DU TRAITEMENT OU DE LA PRÉVENTION DES MALADIES DES ANIMAUX
180202	Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180204	Produits chimiques mis au rebut
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU
1901	DÉCHETS DE L'INCINÉRATION OU DE LA PYROLYSE DES DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS
190103	Cendres volantes
190104	Cendres sous chaudière
190105	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
190106	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
190107	Déchets secs de l'épuration des fumées
190110	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
1902	DÉCHETS PROVENANT DES TRAITEMENTS PHYSICO-CHIMIQUES SPÉCIFIQUES DES DÉCHETS INDUSTRIELS (PAR EXEMPLE DÉCHROMATATION, DÉCYANURATION, NEUTRALISATION)
190201	Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux
1904	DÉCHETS VITRIFIÉS ET DÉCHETS PROVENANT DE LA VITRIFICATION
190402	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
190403	Phase solide non vitrifiée
1908	DÉCHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
190803	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée
190806	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
190807	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
20	DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
2001	FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
200112	Peinture, encres, colles et résines
200113	Solvants
200117	Produits chimiques de la photographie
200119	Pesticides
200121	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

DÉCISION N° 1/94 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE

du 19 décembre 1994

**relative à l'application de l'article 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara
aux marchandises obtenues dans les États membres de la Communauté**

(94/905/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu le protocole additionnel audit accord, et notamment son article 3,

considérant que l'admission de marchandises obtenues dans la Communauté européenne dans les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 du protocole additionnel au bénéfice des dispositions du titre I, chapitre I, section I et du chapitre II dudit protocole, est subordonnée à la perception, dans l'État exportateur, d'un prélèvement compensateur dont le taux est fonction de la réduction tarifaire accordée à ces marchandises en Turquie ;

considérant que, lors de sa trente-quatrième réunion du 8 novembre 1993, le Conseil d'association CE-Turquie a, dans une résolution concernant l'union douanière, réitéré la détermination des deux parties de prendre, en temps opportun, les décisions d'application pour que l'union douanière soit effective en 1995 ;

considérant que, le 1^{er} janvier 1994, la Turquie a procédé à une nouvelle réduction des droits de douane pour les marchandises soumises au régime prévu à l'article 10 du protocole additionnel, qui a porté le taux total des réductions auxquelles la Turquie a procédé à 90 % sur la liste de douze ans et à 80 % sur la liste de vingt-deux ans ; que, de ce fait, il convient de fixer à 90 pour la liste de douze ans et à 80 pour la liste de vingt-deux ans le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du prélèvement compensateur à percevoir lors de l'exportation de la Communauté vers la Turquie ;

considérant que, pour les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il convient de préciser que lesdits pourcentages s'appliquent aux droits du tarif unifié CÉCA,

DÉCIDE :

Article premier

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du prélèvement compensateur visé à l'article 3 du protocole additionnel est fixé pour les marchandises obtenues dans les États membres de la Communauté à 90 pour celles figurant sur la liste de douze ans et à 80 pour celles figurant sur la liste de vingt-deux ans.

2. Les pourcentages visés au paragraphe 1 seront augmentés dans les limites de réductions successives opérées par la Turquie. Le conseil d'association devra être informé des dates d'application des nouveaux pourcentages.

Article 2

En ce qui concerne les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les pourcentages visés à l'article 1^{er} s'appliquent aux droits de douane du tarif unifié CÉCA pour ces produits.

Article 3

La présente décision entre en vigueur trois mois après son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

*Par le Conseil d'association**Le président*

K. KINKEL

DÉCISION N° 2/94 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE

du 19 décembre 1994

modifiant la décision n° 5/72 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara

(94/906/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment l'article 4 de son protocole additionnel,

considérant que la décision n° 5/72 du Conseil d'association⁽¹⁾ a établi les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de délivrer des certificats A.TR.1 par une procédure simplifiée ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de fractionner les certificats A.TR.1 ou A.TR.3 au cas où les marchandises sont vendues à plusieurs destinataires ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de suspendre la validité des certificats A.TR.1 ou A.TR.3 au cas où les marchandises séjournent dans une zone franche, un entrepôt douanier ou un entrepôt franc ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la décision n° 5/72,

DÉCIDE :

Article premier

La décision n° 5/72 est modifiée comme suit.

1) Les articles suivants sont insérés :

« Article 9 bis

Procédure simplifiée pour la délivrance des documents

1. Par dérogation à l'article 4, les autorités douanières peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée "exportateur agréé", répondant aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, à délivrer des certificats A.TR.1 sans devoir les présenter lors

de l'exportation au visa des autorités douanières compétentes.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'aux personnes :

- a) qui effectuent fréquemment des expéditions ;
- b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations ;
- c) qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale ;
- d) qui offrent aux autorités douanières toutes les garanties nécessaires au contrôle du statut des marchandises.

3. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation lorsque l'exportateur agréé ne remplit plus les conditions prévues au présent article ou dans l'autorisation.

4. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :

- a) le bureau chargé de la préauthenticité des certificats ;
- b) les conditions dans lesquelles l'exportateur agréé doit justifier l'utilisation desdits certificats.

Les autorités douanières compétentes fixent le délai et les conditions dans lesquels l'exportateur agréé informe le bureau compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises.

5. L'autorisation stipule que la case réservée au visa de la douane est :

a) munie, au préalable, de l'empreinte du cachet du bureau chargé de la préauthenticité et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau

ou

b) revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial en métal agréé par les autorités douanières et dont le modèle figure à l'annexe II. Cette empreinte peut être préimprimée sur les certificats lorsque l'impression en est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

⁽¹⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 74. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/93 (JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 34).

6. Au plus tard au moment de l'exportation des marchandises, l'exportateur agréé est tenu de remplir le certificat et de le signer, en indiquant dans la case "Observations" l'une des mentions suivantes :

"Procedimiento simplificado"

"Forenklet fremgangsmåde"

"Vereinfachtes Verfahren"

"Απλουστευμένη διαδικασία"

"Simplified procedure"

"Procédure simplifiée"

"Procedura simplificata"

"Vereenvoudigde regeling"

"Procedimento simplificado"

"Basitleştirilmiş prosedür"

7. Le certificat, rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 6 et signé par l'exportateur agréé, a valeur de document servant à attester que les conditions prévues à l'article 1^{er} ont été remplies.

Article 9 ter

Fractionnement des certificats

1. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté ou de la Turquie permettent qu'un envoi accompagné d'un certificat A.TR.1 ou A.TR.3 soit fractionné.

2. Le bureau de douane où est effectué le fractionnement délivre un extrait du certificat A.TR. pour chaque partie de l'envoi fractionné en utilisant à cette fin un formulaire du certificat A.TR.

La case "Visa de la douane" de l'extrait doit faire mention du numéro d'enregistrement, de la date, du bureau et du pays de délivrance du certificat initial, au moyen de l'une des indications suivantes :

— Extracto del certificado A.TR.

(número, fecha, oficina y país de expedición)

— Udskrift af A.TR. varecertifikat

(nummer, dato, udstedelsessted og land)

— Auszug aus der A.TR. Warenverkehrsbescheinigung

(Nummer, Datum, ausstellende Stelle und Ausstellungsland)

— Απόσπασμα του πιστοποιητικού A.TR.

(αριθμός, ημερομηνία, γραφείο και χώρα εκδόσεως)

— Extract of A.TR. certificate

(Number, date, office and country of issue)

— Extrait du certificat A.TR.

(numéro, date, bureau et pays de délivrance)

— Estratto del certificato A.TR.

(numero, data, ufficio e paese di emissione)

— Uittreksel uit A.TR. certificaat

(nummer, datum, kantoor en land van afgifte)

— Extracto do certificado A.TR.

(número, data, estância, país de emissão)

— Müfrez A.TR. dolasim belgesi

(Numarasi, tarih, düzenleyen, gümrük idaresi ve ülkesi)

3. Le bureau où est effectué le fractionnement fait mention sur le certificat A.TR. initial du fractionnement de celui-ci. À cet effet, il porte dans la case "Visa de la douane" du certificat A.TR. l'une des mentions suivantes :

... (número) extractos expedidos — copias adjuntas

... (antal) udstedte udskrifter — kopier vedføjjet

... (Anzahl) Auszüge ausgestellt — Durchschriften liegen bei

... (αριθμός) εκδοθέντα αποσπάσματα — συνημμένα αντίγραφα

... (number) extracts issued — copies attached

... (nombre) extraits délivrés — copies ci-jointes

... (número) estratti rilasciati — copie allegata

... (aantal) uittreksels afgegeven — kopieën bijgevoegd

... (quantidade) extractos emitidos — cópias juntas

... (adet) müfrez olarak düzenlenmistir — suretleri eklioir

4. Le bureau où est effectué le fractionnement garde l'original du certificat A.TR. et une copie de chaque extrait utilisé.

5. La période de validité des certificats fractionnés est la même que pour les certificats A.TR.1 ou A.TR.3 originaux.

Article 9 quater

Durée de validité des certificats lorsque les marchandises sont stockées dans une zone franche, un entrepôt douanier ou un entrepôt franc

1. Lorsque les marchandises couvertes par un certificat de circulation A.TR.1 ou A.TR.3 séjournent dans une zone franche, un entrepôt douanier ou un entrepôt franc, le délai de validité du certificat est suspendu pendant leur séjour.

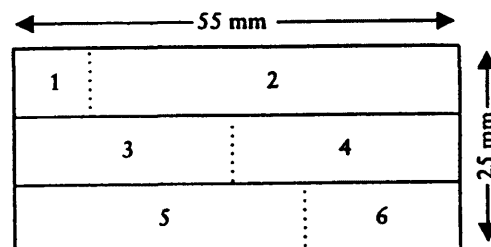
2. À cet effet, les autorités douanières doivent certifier sur le certificat la date d'entrée et de sortie des marchandises de la zone franche, de l'entrepôt douanier ou de l'entrepôt franc.

3. Les mêmes conditions sont appliquées aux certificats de circulation A.TR.1 ou A.TR.3 qui ont été délivrés et soumis aux autorités douanières avant le 19 mars 1994. »

2) L'annexe actuelle devient l'annexe I et l'annexe suivante est ajoutée :

« ANNEXE II

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 9 bis paragraphe 5



1. Les armoiries ou tout autre signe ou lettre caractérisant l'État d'exportation
2. Bureau de douane
3. Numéro du document
4. Date
5. Exportateur agréé
6. Autorisation. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur trois mois après son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil d'association

Le président

K. KINKEL